

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 22 ET 23 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUPOSTA D'ADATTAZIONE LEGISLATIVA È
REGULAMINTARE - PRISENTAZIONE ANNUALE À
L'ASSEMBLEA DI CORSICA DI A PULITICA PENALE
MESSA IN OPERA IN CORSICA - RICHIESTA INDIRIZZATA
À U GUVERNÙ**

**PROPOSITION D'ADAPTATION LÉGISLATIVE ET
RÉGLEMENTAIRE - PRÉSENTATION ANNUELLE DEVANT
L'ASSEMBLÉE DE CORSE DE LA POLITIQUE PÉNALE
MENÉE EN CORSE - DEMANDE ADRESSÉE AU
GOUVERNEMENT**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 27 février 2025, l'Assemblée de Corse approuvait à l'unanimité le rapport n° 2025/021 AC intitulé « *Lutte contre les dérives mafieuses : trente mesures pour une société corse libre, apaisée et démocratique* ».

Cette délibération et son rapport annexé n° 25/021 AC du 28 février 2025 sont le fruit d'une large réflexion initiée en 2019, unique en son genre en Europe (hors Italie) menée par le Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse, les associations de maires ainsi que différents acteurs dits de la société civile insulaire (dont instances consultatives et représentants des collectifs et associations...), et qui s'est largement enrichie en 2022, à travers un cycle d'auditions et de travaux autour de cinq thèmes proposés par le Conseil exécutif de Corse et retenus par l'Assemblée de Corse :

- éthique et politique publique ;
- secteurs économiques particulièrement exposés ;
- drogue et commerces illicites ;
- dérives mafieuses :
 - ✓ instruments d'analyse et de quantification,
 - ✓ procédure, droit et politique pénale ;
- enjeux éducatifs, culturels et sociétaux.

À l'issue de ces travaux, pour chacun des cinq thèmes, le Conseil exécutif de Corse a formulé des propositions d'actions concrètes lors d'une session de l'Assemblée de Corse, dédiée au thème des pratiques mafieuses le 27 février 2025.

Ainsi, dans la thématique relative aux dérives mafieuses : instruments d'analyse et de quantification / procédure, droit et politique pénale, le Conseil exécutif de Corse a souhaité proposer, à travers une adaptation législative et réglementaire, que la politique pénale menée en Corse puisse être présentée chaque année devant l'Assemblée de Corse.

En effet, dans le contexte actuel que connaît la Corse, fortement marqué par un renforcement des dérives et pratiques mafieuses ainsi que par la prégnance des questions liées à la criminalité organisée dans le débat public, il existe un besoin légitime d'information des Corses et de leur représentation élue.

Cette recherche d'information et de transparence est de nature à participer à la reconstruction du lien de confiance entre les Corses et l'institution judiciaire, objectif central de la partie IV de la délibération n° 25/021 AC du 28 février 2025 de l'Assemblée de Corse relative à la lutte contre les pratiques mafieuses.

Deux exemples peuvent attester des avancées qu'il reste à construire collectivement

dans ce domaine :

- depuis le lancement et tout au long des travaux relatifs à la lutte contre les dérives mafieuses, initiés lors de la précédente mandature et poursuivis durant la mandature actuelle, les principales autorités administratives et judiciaires de l'île ont décliné les invitations formulées par les institutions de la Corse qui les conviaient à y participer ;
- la « réunion sur la criminalité organisée et son traitement en Corse » du 28 avril 2025 entre les représentants de l'ordre judiciaire et le Président du Conseil exécutif de Corse et la Présidente de l'Assemblée de Corse, qui y ont participé sur la base du mandat donné par la délibération (article 6 ; partie IV - Pratiques mafieuses : instruments d'analyse et de quantification / politiques et procédures pénales ; 8^{ème} alinéa), a été la première réunion institutionnelle de ce type depuis 1982, date du premier statut particulier.

Un rapport d'information visant à rendre compte des actions entreprises par le Conseil exécutif en application de la délibération cadre du 28 février 2025, inscrit à l'ordre du jour de cette session concomitamment au présent rapport, permettra notamment de revenir plus en détail sur le contenu de cette réunion.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que le Conseil exécutif a souhaité formuler, au sein du rapport relatif à la lutte contre les pratiques mafieuses, la présente proposition.

Par parallélisme des formes avec ce qui est prévu pour le représentant de l'État en Corse, le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bastia, plus haut magistrat du Parquet dans l'île, pourrait ainsi s'exprimer une fois par an devant l'Assemblée de Corse afin de présenter la politique pénale menée dans l'île et la situation générale de celle-ci sur le plan pénal, y compris la criminalité organisée, dans le respect de la séparation des pouvoirs, de la confidentialité des procédures et des droits de la défense.

Pour rappel, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a créé dans son article 3 du Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse, l'article L. 4422-41 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Chaque année, le représentant de l'État dans la Collectivité de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans la Collectivité de Corse. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du représentant de l'État ».

De même, l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales précise que : *« De sa propre initiative ou à la demande du Conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse. Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'État dans la Collectivité de Corse ».*

Ainsi, il est proposé de formuler auprès du Gouvernement une demande de modification de l'article L. 4422-41 du Code général des collectivités territoriales qui pourrait être réécrit ainsi :

« Chaque année, le représentant de l'État dans la Collectivité de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans la Collectivité de Corse. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du représentant de l'État.

De même, le Procureur Général près la Cour d'appel de Bastia informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de la politique pénale menée en Corse et la situation générale de celle-ci au plan pénal, y compris en matière de lutte contre la criminalité organisée, dans le respect de la séparation des pouvoirs, de la confidentialité des procédures, et des droits de la défense. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du Procureur Général ».

Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse d'approuver cette demande d'adaptation réglementaire et législative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.